

No. 65.

1re Session, 2e. Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie
d'Assurance Royale du Canada.

BILL PRIVÉ.

L'HON. M. YOUNG.
(Montréal-Ouest.)

OTTAWA:
Imprimée par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.
1872.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Royale
du Canada.

CONSIDÉRANT que l'honorable John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Benjamin Lyman, Jacques Félix Sincennes, Andrew Robertson, James Cratherin, William Workman, Joseph Rozaire Thibaudeau, John
5 Duncan, Edward R. Greene, John Adams Perkins, Alfred Perry, Joseph Barsalou, Edward Goff Penny, Jonathan Hogdson, R. Jos. Reekie, John Grant, Henry Buimer, William McNaughton, James Benny, Henry Lyman, James
10 Donnelly, Samuel H. May, James Corristine, James Popham, William Rodden, Walter Macfarlane, William O'Brien, Andrew Wilson, Henry Mulholland, Alexander Bantin, et Thomas Tiffin, écuiers, tous de la cité et du district de Montréal, ont demandé un acte à l'effet de les incorporer, eux et d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie
15 d'Assurance Royale du Canada," pour permettre aux possesseurs de propriétés ou à des intéressés dans des propriétés de les assurer contre l'incendie, et aussi comme assurance maritime et contre les risques de la navigation intérieure, et pour poursuivre les opérations d'assurance en général; et
20 considérant qu'il a été reconnu que l'établissement d'une association de ce genre serait grandement avantageuse aux intérêts du pays, et contribuerait à y garder une grande partie des sommes qui en sortent chaque année comme primes pour ces assurances; A ces causes, Sa Majesté, par
25 et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessus énumérées et toutes autres personnes, corps politiques et corporations qui, de temps à
à autre, deviendront porteurs d'actions du fonds social de
30 la compagnie par le présent constituée, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Assurance Royale du Canada," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et elles pourront poursuivre
35 et être poursuivies, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

2. Chaque action dans le capital de la compagnie sera de cent piastres, et le nombre des actions n'excèdera pas
cinquante mille, et des livres de souscription seront ouverts
40 en même temps dans les principales villes et cités de cette Puissance, dont avis public sera d'abord donné par la ou les personnes et en vertu des règlements que la majorité des directeurs nommera et établira; pourvu toujours, qu'il sera

et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excédant pas dix millions de piastres, suivant que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

5

3. Il sera loisible à toute personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour autant d'actions qu'ils jugeront à propos, et il sera payé cinq pour cent lors de la souscription et cinq pour cent dans les trois mois qui suivront, à la demande des directeurs, et le reste sera payable en tels versements qu'une majorité des directeurs pourra décider, et dont chacun n'excèdera pas cinq pour cent et ne sera demandé à des intervalles de pas moins de trois mois; pourvu toujours que nul versement ne sera demandé ni payable sous moins de trente jours après qu'avis public en 15 aura été donné dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, et dans la *Gazette du Canada*, ainsi que par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu. Si quelque actionnaire comme susdit refuse 20 ou néglige de payer aux directeurs le versement dû sur quelque action ou actions possédées par lui, au temps fixé, son ou ses actions seront confisquées, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions, et les actions confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel 25 avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours, que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé 30 sur demande au propriétaire des actions, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

4. La compagnie aura pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou 35 personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes ou dommages causés par le feu sur toutes maisons, magasins ou autres édifices quelconques, ou sur toutes embarcations ou navires quelconques, allant ou se trouvant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou dommages causés par le feu, 40 l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles ou effets quelconques, soit à terre, soit sur eau, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; et généralement de faire et exécuter toutes 45 autres matières et choses se rattachant à ces opérations et de nature à les faciliter.

5. Il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder, dans le but d'y placer une partie de ses fonds ou deniers, des effets publics de la Puissance, des actions de banques ou de 50 compagnies incorporées, et des obligations ou bons d'aucune cité ou ville, municipalité ou autre corporation, et aussi de les vendre et transporter, et de renouveler ces placements chaque fois et aussi souvent que l'exigeront les intérêts de

la compagnie ; et aussi de prêter ses fonds à tout taux légal d'intérêt, sur obligations ou hypothèques, d'en recevoir l'intérêt d'avance, d'opérer la rentrée de ces prêts et d'en faire de nouveaux selon que l'occasion l'exigera.

5 6. Les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par un bureau de neuf directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. Jusqu'à ce que ses membres soient remplacés par d'autres, ce bureau sera d'abord composé de l'honorable
10 John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Joseph Rozaire Thibaudau, Andrew Robertson, Jacques Félix Sincennes, John Duncan, Alfred Perry et John Adams Perkins, tous de la cité de Montréal.

7. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité
15 de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir des agences et succursales dans toute partie du Canada.

8. Il sera loisible à la majorité des directeurs de faire
20 remise aux porteurs de polices d'assurance ou d'autres instruments, telle partie des profits de la compagnie actuellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tels temps et de telle manière que les directeurs le jugeront à propos, et de s'obliger de le faire, soit par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours, que les porteurs de
25 polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qu'ils pourront avoir déjà réellement payées.

9. La transmission d'un intérêt dans une action du fonds
30 social, en conséquence du mariage, décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que par un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite de telle forme, à l'aide de telle preuve, avec telles formalités, et généralement de telle manière que les directeurs
35 pourront de temps à autre exiger ou que les règlements pourront prescrire, et dans le cas où la transmission de quelque action du capital social de la compagnie serait faite en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration
40 établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari ;
45 et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet adressé à la compagnie, et dans telle déclaration le fait d'avoir omis de dire que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à
50 la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou informe, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

10. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes quant à la légalité du droit de propriété à quelque action du capital social, la compagnie pourra faire et déposer à la cour supérieure de Montréal, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit énonçant les faits et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant la dite action à la partie ou aux parties qui y ont droit; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision et considérée tout à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de cette requête sera donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête; et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareils cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu toujours, qu'à moins que la cour ou le juge en ordonne autrement, les frais et dépens résultant de l'obtention de tel ordre et décision seront payés par la ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement; et ces actions ne pourront être transférées tant que ces frais et dépens ne seront pas payés, sauf le recours de la partie contre toute partie contestant son droit.

11. Toute personne qui, en sa qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, se rendra coupable de fraude ou de fausseté préméditée, en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de délit; et toute personne offrant de voter en personne à quelque élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre faussement pour une autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne, membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit.

12. S'il existe quelque assurance dans la dite compagnie et dans un autre bureau, ou quelque assurance effectuée par ou pour une autre personne ou d'autres personnes en même temps, l'assurance faite par cette compagnie sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance ne subsiste du consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

13. Dans toutes actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

14. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la compagnie pourra demander et recevoir du président, secrétaire, ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la corporation.

15. Lorsqu'elle en sera requise par quelqu'une des trois branches de la législature, la compagnie sera tenue de pré-

5 senter un rapport, attesté sous serment, de la valeur des immeubles qu'elle possède, du montant du capital souscrit et versé, ainsi qu'une liste indiquant les noms des actionnaires, et le capital souscrit par chacun d'eux, et les noms des directeurs, avec en outre, un état du montant des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable, sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus, et le montant des deniers en caisse lorsque ce rapport sera fait.

10 16. Nonobstant toute chose dans "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ou dans toute autre loi, le dit acte s'étendra et s'appliquera à la compagnie constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie; pourvu toujours que les mots "ou le
15 commerce d'assurance," dans la troisième section de l'acte ci-dessus cité, et les sections dix-huit, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-huit, vingt-neuf, trente-deux, trente-neuf et quarante du même acte ne seront pas incorporées dans le présent.